Nations Unies A/HRC/RES/19/4



Distr. générale 3 avril 2012 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

19/4

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant dans le contexte des situations de catastrophe

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment la résolution 15/8 du Conseil en date du 30 septembre 2010,

Rappelant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et à l'égalité des droits à la propriété et à un logement convenable, notamment la résolution 2005/25, en date du 15 avril 2005,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme, comportent pour les États parties des obligations et des engagements en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

Réaffirmant aussi les principes et engagements concernant le logement convenable énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ainsi que par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires et les réunions de suivi, notamment, la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat¹ ainsi que la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, adoptée à la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale et jointe en annexe à sa résolution S-25/2 en date du 9 juin 2001,



^{*} Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

¹ A/CONF.165/14.

Réaffirmant en outre combien il importe de mettre en œuvre la Déclaration de Hyogo² et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015: Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes³, adoptés à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe (Hyogo, Japon) du 18 au 22 janvier 2005.

Préoccupé par le fait que toute détérioration de la situation générale du logement a des répercussions disproportionnées sur les personnes qui vivent dans la pauvreté, les personnes à faible revenu, les femmes, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et à des peuples autochtones, les migrants, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les locataires, les personnes âgées et les personnes handicapées, et qu'il est donc encore plus nécessaire de leur assurer une protection contre les conséquences de catastrophes naturelles extrêmes,

Prenant note du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour promouvoir les droits qui ont trait au logement convenable, notamment ses Observations générales nos 4, 7, 9, 16 et 20,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et des événements climatiques et météorologiques extrêmes et par leurs conséquences de plus en plus graves dans le contexte des changements climatiques et de l'urbanisation, ainsi que d'autres facteurs qui pourraient augmenter l'exposition aux risques et la vulnérabilité et amoindrir la capacité de répondre à ces catastrophes, entraînant massivement des pertes en vies humaines, en logements et en moyens de subsistance ainsi que des déplacements forcés et des conséquences environnementales, sociales et économiques à long terme préjudiciables pour toute les sociétés dans le monde entier,

Reconnaissant que les personnes vulnérables sont de façon disproportionnée susceptibles d'être fréquemment déplacées, expulsées sans recours suffisants et exclues des processus de consultation et de participation dans la réduction des risques de catastrophe, la prévention et la préparation aux catastrophes, dans toutes les phases de la réaction en cas de catastrophe et par la suite du relèvement, au détriment de l'exercice du droit à un logement adéquat,

Reconnaissant aussi que l'intégration d'un mode d'approche fondé sur les droits de l'homme dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe, de la prévention et de la préparation, ainsi que dans toutes les phases de la réaction en cas de catastrophe et par la suite du relèvement, représente un facteur important de la réalisation progressive du droit à un logement adéquat, et soulignant à ce sujet les principes de participation et d'autonomisation,

- 1. Prend acte du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément de droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, notamment des missions qu'elle a entreprises dans différents pays;
- 2. Accueille avec satisfaction les rapports présentés à l'Assemblée générale⁴ et au Conseil des droits de l'homme⁵ par la Rapporteuse spéciale et prend note avec appréciation du cadre qu'elle a présenté en vue d'assurer le respect, la protection et l'exercice complet du droit à un logement adéquat dans le contexte des situations postcatastrophes;

2 GE.12-12686

² A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

³ Ibid., résolution 2.

⁴ A/66/270.

⁵ A/HRC/16/42.

- 3. Engage les États et les autres acteurs à respecter, protéger et rendre effectif le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans toute initiative visant la réduction des risques de catastrophe, la prévention et la préparation aux catastrophes, ainsi que dans toutes les phases de réaction en cas de catastrophe et de relèvement;
- 4. Prie instamment les États, dans le contexte des situations d'après catastrophe, et reconnaissant que la réponse humanitaire à court terme et les premières phases du relèvement doivent être conçues en fonction des besoins, de respecter, protéger et rendre effectif le droit à un logement adéquat sans discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation et, à cette fin:
- a) De veiller à ce que toutes les personnes touchées, indépendamment de leur statut d'occupation avant la catastrophe et sans discrimination d'aucune sorte, aient en toute égalité accès à un logement qui satisfasse aux critères d'accessibilité, d'accessibilité financière, d'habitabilité, de sécurité de l'occupation, de respect de la culture, d'emplacement, d'accès aux services essentiels et de respect des normes de sécurité afin d'atténuer les dommages en cas de catastrophe future;
- b) D'intégrer, en situation d'après catastrophe, y compris quand il est nécessaire de mettre en place des abris temporaires à titre de solution provisoire, le droit à un logement adéquat en tant qu'élément clef de la planification et de la mise en œuvre des actions d'assistance humanitaire, de reconstruction et de développement;
- c) De donner la priorité voulue à la réalisation du droit à un logement convenable pour les personnes les plus défavorisées et vulnérables en reconstruisant des logements et en fournissant un logement de remplacement, en veillant tout particulièrement à respecter les principes de la non-discrimination et de l'égalité hommes-femmes, et en intégrant une perspective de genre dans les politiques, stratégies et programmes visant à la réduction des risques de catastrophe, à la prévention et à la préparation aux catastrophes, ainsi que dans toutes les phases de la réponse aux catastrophes et du relèvement;
- d) De veiller à ce que l'accessibilité pour les personnes handicapées soit prise en considération pendant toutes les phases de la reconstruction, conformément au droit et aux normes internationaux;
- e) De tendre à assurer l'accès à l'information et à une consultation et une participation effectives pour toutes les personnes et les communautés touchées, dans la planification et la mise en œuvre de l'assistance dans le domaine de l'hébergement et du logement;
- f) De veiller à ce que les droits d'occupation dans le cas des personnes qui n'ont pas de titre de propriété individuelle ou de titre dûment enregistré soient reconnus dans les programmes de restitution, d'indemnisation, de reconstruction et de relèvement, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables et en prenant des mesures pour leur permettre de récupérer leur logement ou leurs terres ou d'avoir accès à un autre logement ou d'autres terres adéquats;
- g) De soutenir le retour volontaire des personnes ou des groupes déplacés dans leur logement, sur leurs terres ou sur leur lieu de résidence habituelle, dans la sécurité et la dignité, sur la base d'un choix libre et éclairé, et de faire en sorte que la réinstallation et l'intégration locale des personnes déplacées se fassent dans des conditions conformes au droit et aux normes internationaux en matière de droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans les Lignes directrices relatives aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le contexte des catastrophes naturelles et les directives opérationnelles relatives à la protection des personnes dans les situations de catastrophe naturelle, adoptées par le Comité permanent interorganisations;

GE.12-12686 3

- h) De faire en sorte que les cas de réinstallation définitive soient limités au minimum et que cette option ne soit retenue que quand toutes les autres solutions moins perturbantes ont été tentées et, dans le cas où la sécurité publique est clairement en jeu, que la réinstallation se fasse dans le respect du droit international;
- *i*) De garantir que les mesures appropriées soient prises pour mettre des hébergements provisoires adéquats à la disposition des personnes qui ne sont pas en mesure d'y pourvoir elles-mêmes;
- *j*) De rendre accessibles les voies de recours appropriées, y compris les services d'un conseil et une aide juridictionnelle, et de garantir que toute personne menacée ou sous le coup d'une mesure d'expulsion bénéficie d'une procédure équitable;
- 5. Relève avec satisfaction la coopération accordée à la Rapporteuse spéciale par les États et les autres acteurs dans le contexte des interventions et du relèvement après une catastrophe et les engage à continuer de coopérer avec elle sur cette question, à faire connaître les bonnes pratiques dans ce domaine et à réserver un accueil favorable à ses demandes de renseignements et de visites;
- 6. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter toute l'assistance nécessaire à la Rapporteuse spéciale pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;
- 7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

	52 ^e	Sé	éance
22	ma	rs	2012

[Adoptée sans vote]

4 GE.12-12686